

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire N° 11213

Société GRIFFINE ENDUCTION à NUCOURT

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société GRIFFINE ENDUCTION et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une activité de nappage et tissus enduits pour l'ameublement, l'automobile et l'habillement située chemin départemental 206 à Nucourt;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 actualisant le classement des activités de la société;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2005, imposant à la société GRIFFINE ENDUCTION des mesures d'urgence à mettre en œuvre lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement des seuils pour l'ozone est déclenchée;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2005 réglementant les rejets dans l'air de la société, notamment concernant les COV, afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000;

VU le récépissé du 27 mars 2006 actant la présence d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée par l'installation de 1078 kW;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 encadrant l'utilisation de sources scellées radioactives;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 3 mars 2008 encadrant, d'une part le suivi de la nappe d'eau souterraine et, d'autre part la substitution d'un solvant à phrase de risque R61, pour arriver à sa suppression totale en avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement des installations;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU l'étude du traitement de la pollution du site, de 2009 et complétée en mai 2010, fournie par l'exploitant conformément aux prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 ;

VU le plan d'action concernant le traitement de la pollution du site transmis le 11 avril 2012 par l'exploitant ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 9 octobre 2012 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 novembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale en date du 11 décembre 2012 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les études visant à identifier clairement les sources de pollutions présentes sur le site GRIFFINE ENDUCTION et à étudier les solutions de traitement, y compris partiel, des sources mises en évidence, ont été prescrites dès 2008 par les arrêtés préfectoraux du 3 mars 2008 puis par l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du 11 avril 2012 transmis par l'exploitant ne propose que des études de caractérisation complémentaires avant d'engager des traitements ;

CONSIDÉRANT que, sur la base des éléments fournis par la société GRIFFINE ENDUCTION, il convient d'entrer dans une phase concrète de traitement des pollutions du site, notamment sur les zones accessibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société GRIFFINE ENDUCTION des prescriptions techniques complémentaires en vue de la dépollution des zones accessibles du site pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de NUCOURT ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GRIFFINE ENDUCTION pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NUCOURT – chemin départemental 206, rue de Paris.

Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 février 2009 et 1er juin 2010 .

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de NUCOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

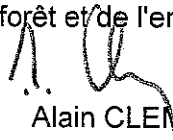
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de NUCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 8 JAN. 2013**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

Société GRIFFINE ENDUCTION

à

NUCOURT

* * *

Arrêté préfectoral complémentaire en date du **8 JAN. 2013**

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La Société GRIFFINE ENDUCTION, dont le siège social est situé route de Paris à NUCOURT et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent compléter les dispositions des actes suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2010.

Elles visent à demander à l'exploitant de procéder à des dépollutions des zones du site accessibles, l'objectif recherché étant de réduire au maximum les pollutions mises en évidence au droit du site dans les sols ou les eaux souterraines.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES POLLUTIONS DE L'ANCIEN ATELIER PHARMACEUTIQUE

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité du traitement de cette zone par venting (ou toute autre technique équivalente permettant d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 du présent arrêté), basée sur des essais de traitement.

En fonction des conclusions, et sauf impossibilité technique, il adapte le dispositif le cas échéant puis le met en œuvre au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la remise de l'étude susvisée.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES POLLUTIONS DE L'ANCIEN Puits USINE

L'exploitant procède au diagnostic du puits usine, par inspection vidéo et diagraphies (géologiques et géochimiques), et à l'évaluation du potentiel de traitement.

Il étudie en particulier l'option de traitement biologique des eaux souterraines, après caractérisation des eaux souterraines et sur la base d'essais en laboratoire.

Il transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de cette étude sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées d'une proposition de calendrier de mise en œuvre d'un traitement.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES POLLUTIONS SUR L'ANCIENNE AIRE DE MATURATION DES DECHETS VERTS

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation des terres polluées, après délinéation, au niveau de l'ancienne zone de maturation des déchets verts. Il procède à des analyses en fond et flanc de fouille en hydrocarbures, COHV et BTEX.

Il doit, pour justifier de la bonne élimination de ces terres polluées, transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après la fin des travaux :

- des analyses en fond et flanc de fouille, en hydrocarbures, COHV et BTEX. Ces analyses seront comparées à des valeurs de référence choisies par l'exploitant ;
- les justificatifs d'élimination des terres ;
- les justificatifs sur la provenance des terres utilisées en remplacement des terres polluées sur le site.